



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
CANTON DE WESTBURY

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2017-05

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-05 RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT 346-89 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX  
RÈGLEMENT D'URBANISME**

**ATTENDU** qu'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ. c.A-19.1), le conseil peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

**ATTENDU** qu'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement no 345-89.

**ATTENDU** que le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 1<sup>er</sup> mai 2017;

***résolution no 2017-128***

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Doris Martineau  
**APPUYÉ** par la conseillère Line Cloutier et  
**RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

il est, en conséquence, ordonné et statué par règlement et le conseil ordonne et statue comme suit :

***TITRE ET NUMÉRO***

- 1.)- Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme » et porte le numéro 346-89 de nos règlements.

***ZONE OU UNE DÉROGATION PEUT ÊTRE ACCORDÉE***

- 2.)- Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

***LES DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION  
MINEURE et CONDITIONS DÉLIGIBILITÉ***

- 3.)- Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou du règlement de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

La dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;

Elle ne peut être accordée que lorsque ces travaux ont fait l'objet d'un permis et qu'ils ont été effectués de bonne foi.

#### ***TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION***

- 4.)- Le requérant doit transmettre sa demande en 2 exemplaires (au fonction municipal responsable des permis) en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme ».

#### ***FRAIS***

- 5.)- Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de demande qui sont fixés à 250,00\$.

#### ***VÉRIFICATION DEMANDE***

- 6.)- Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur en bâtiment, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

#### ***TRANSMISSION DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF***

- 7.)- L'inspecteur en bâtiments transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme : lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

#### ***AVIS DE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME***

- 8.)- Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme dont copie conforme de ces articles sont joints à ce dit règlement. Cet avis est transmis au conseil municipal.

#### ***DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC***

- 9.)- La secrétaire-trésorière, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil ou la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis dans le journal du Haut-Saint-François ou le bulletin municipal. Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, dont copie conforme de cet article est joint au présent règlement.

#### ***DÉCISION DU CONSEIL***

- 10.)- Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par la secrétaire trésorière à la personne qui a demandé la dérogation.

***REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES***

11.)- La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

***ENTRÉE EN VIGUEUR***

12.)- Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

Canton de Westbury

---

Kenneth Coates, maire

Madame Adèle Madore, directrice  
générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 avril 2017  
Adoption du règlement : le 5 juin 2017  
Entrée en vigueur : 8 juin 2017

La directrice générale dépose le règlement suivant et en fait la lecture.

**Province de Québec  
Municipalité régionale du Haut-Saint-François  
Canton de Westbury**

**règlement 2006-074**

modifiant le règlement de dérogations mineures

**Attendu** la nécessité de modifier les règlements 346-89 et 2006-71,

**Attendu** qu'avis de motion a été donné lors de la séance du 4 décembre 2006,

il est, en conséquence, ordonné et statué par règlement et le conseil ordonne et statue sur proposition Line Cloutier et unanimement résolu que,

article 1

L'article 9, du règlement 346-89, est modifié en changeant la référence au numéro d'article 415 du Code municipal pour 431 du Code municipal.

article 2

Le conseil procède à l'abrogation complète du règlement 2006-71

article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Kenneth Coates, maire

\_\_\_\_\_  
Ghislaine Giard, g.m.a.  
directrice générale et secrétaire-trésorière

**AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT  
2006-074**

**modification règlement dérogations mineures**

Nous soussignés, Kenneth Coates, maire et Ghislaine Giard g.m.a., directrice générale et secrétaire-trésorière du canton de Westbury certifions que le règlement no 2006-074 intitulé "modifications règlement dérogations mineures" a suivi la démarche suivante:

- avis de motion donné par Denis Veilleux le 4 décembre 2006
- adoption du présent règlement le 8 janvier 2007
- publication le 10 janvier 2007
- entrée en vigueur le 10 janvier 2007
- avis d'entrée en vigueur le 10 janvier 2007

**Donné** à Westbury le 8 janvier 2007.

\_\_\_\_\_  
Kenneth Coates, maire

\_\_\_\_\_  
Ghislaine Giard, g.m.a.  
directrice générale et secrétaire-trésorière

**Province de Québec  
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François  
Canton de Westbury**

**règlement no 2006-71**

pour identifier une mesure de dérogations pour être mineures

**Attendu** la difficulté pour mesurer une dérogation mineure versus une dérogation majeure,

**il est proposé par** Réjean Vachon  
**appuyé par** Yves Allaire  
**et unanimement résolu**

**que** le présent règlement statue ce qui suit, à savoir

**article 1**

*préambule*

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**article 2**

*mesure*

Toute demande dont la dérogation n'excédera pas 0 à 1 mètre pourra présenter une demande pour étude de refus ou acceptation de la dérogation

**article 3**

*excédentaire à 1 mètre*

Tout client qui déposera une demande de dérogation mineure dont la dérogation excédera 1 mètre devra être immédiatement informé par écrit que sa demande ne sera pas prise en considération et ne sera pas étudiée afin de lui éviter les frais rattachés à ce genre de dossier.

**article 4**

*coût d'une demande d'étude de dérogation mineure*

Vu la nécessité de publier dans les journaux toute demande de dérogations mineure et le coût y rattaché, un dépôt de 500\$ sera exigé avant toute étude de dossier, le solde dudit dépôt étant remboursable au client lors qu'il n'est entièrement utilisé pour sa demande. Ce paragraphe abroge tout autre paragraphe, article ou partie de règlement sur le même sujet.

**article 5**

*entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi

---

Kenneth Coates, maire

---

Ghislaine Giard, g.m.a.  
directrice générale et sec.-trés.

**AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2006-71**

Les signataires reconnaissent que la procédure suivante a été respectée.  
avis de motion donné le 7 août 2006, par Yves Allaire  
publication le 8 août 2006

adoption du règlement le 5 septembre 2006

publication de l'avis public le 6 septembre 2006

avis d'entrée en vigueur le 6 septembre 2006

Donné à Westbury le 6 septembre 2006

---

Kenneth Coates, maire

---

Ghislaine Giard, g.m.a.  
directrice générale et s.t

# RÈGLEMENT

## NUMÉRO 346-89

dérogations mineures aux  
règlements d'urbanisme

ATTENDU qu'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ. c.A-19.1), le conseil peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU qu'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement no 345-89.

ATTENDU que le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 6 juin 1989;

il est, en conséquence, ordonné et statué par règlement et le conseil ordonne et statue comme suit :

### ***TITRE ET NUMÉRO***

1.)- Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme » et porte le numéro 346-89 de nos règlements.

### ***ZONE OU UNE DÉROGATION PEUT ÊTRE ACCORDÉE***

2.)- Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

### ***LES DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE***

3.)- Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

### ***TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION***

4.)- Le requérant doit transmettre sa demande en 2 exemplaires ( au fonction municipal responsable des permis) en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme ».

### ***FRAIS***

5.)- Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de demande qui sont fixés à 75,00\$.

### ***VÉRIFICATION DEMANDE***

6.)- Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur en bâtiment, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

### **TRANSMISSION DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF**

7.)- L'inspecteur en bâtiments transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme : lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

### **AVIS DE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

8a.)- Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme dont copie conforme de ces articles sont joints à ce dit règlement. Cet avis est transmis au conseil municipal.

### **DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC**

9.)- La secrétaire-trésorière, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil ou la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 415 et suivant au Code municipal. Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, dont copie conforme de cet article est joint au présent règlement.

### **FRAIS DE PUBLICATION**

10.)- La secrétaire-trésorière facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.

### **DÉCISION DU CONSEIL**

11.)- Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par la secrétaire-trésorière à la personne qui a demandé la dérogation.

### **REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES**

12.)- La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

13.)- Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Wells Coates, maire

Pauline Ranger Paré, sec.trés.

adoption : 7 août 1989

avis de motion : 6 juin 1989

adoption projet règlement 7 août 1989

avis public dans journaux : 28 août 1989

séance de consultation : 13 septembre 1989

adoption règlement : 2 octobre 1989

avis public d'adoption : 3 octobre 1989